



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

BIC

Question écrite n° 35956

Texte de la question

Par question écrite no 30864 du 5 octobre 1987, M Jean Proveux a interrogé M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'amortissement excédentaire des voitures particulières. Dans sa réponse publiée au Journal officiel du 23 novembre 1987, M le ministre a indiqué que l'article 18 du projet de loi de finances pour 1988 proposerait de supprimer la disparition du CGI qui prévoit que les amortissements excédentaires des véhicules de tourisme des entreprises sont considérés comme des revenus distribués. L'article 18 de la loi de finances pour 1988 supprime effectivement cette présomption pour l'avenir. En revanche, il ne règle pas le problème des contentieux en cours. La réponse ministérielle n'envisage pas, en outre, le cas où le véhicule était exclusivement utilisé à titre professionnel avant le 1er janvier 1988. Il lui demande donc si l'administration entend également renoncer à l'imposition au titre des revenus distribués, lorsque le véhicule a été utilisé avant le 1er janvier 1988 exclusivement à titre professionnel.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 30 de la loi de finances pour 1988 (no 87-1060 du 30 décembre 1987) supprime, à partir des exercices clos en 1987, la présomption de distribution pour les amortissements et les loyers non déductibles des véhicules utilisés à des fins privées ou professionnelles. L'instruction administrative du 22 mars 1988 (BOI 4 J-1-88), qui commente cet article, prévoit l'application de cette mesure pour le règlement des contentieux en cours.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35956

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 406

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1858